

Arrêt

n°322 282 du 25 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate présente des documents suspicieux qui ne permettent pas d'avoir une idée sur son réel niveau d'études et qui remettent en cause sa bonne foi (elle donne des informations contraires à celle marquées sur ces documents). Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne donne aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas clairement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « dire pour droit que le visa est accordé ».

2.2. À ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil :

- n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée,
- et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens dans sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- des articles 5.35 du livre V « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
 - des articles 9, 13, 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et du devoir de minutie,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'évaluation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le défendeur prétend que «un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Par ailleurs, le devoir de minutie commande au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, 8-47, 53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande».

En l'espèce, le défendeur évoque un faisceau de [preuves,] mais ne se fonde que sur un seul [élément,] le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue donc pas un faisceau de preuves [...]. Erreur manifeste et méconnaissance du devoir de minutie, ainsi que des dispositions précitées du code civil. Alors que plusieurs éléments au dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômés camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation... tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel.

Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses peu claires ? à quelles questions ? quelle absences d'alternative en cas d'échecs ? quels documents suspicieux ?... Toutes affirmations, contestées (3) et invérifiables à défaut de transcription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...].

[La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de Visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels (3), comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Ses études sont motivées et en lien, le projet est cohérent. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...], l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Quant aux prétextes documents suspicieux, ils ne sont pas identifiés et la fraude ne se présume pas. L'erreur est manifeste.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et [objective,] avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a essentiellement fondé sa décision sur le compte-rendu dressé par l'agent de Viabel, suite à l'entretien oral mené avec la partie requérante.

Il ressort de ce compte rendu ce qui suit : « *La candidate présente des documents suspicieux qui ne permettent pas d'avoir une idée sur son réel niveau d'études et qui remettent en cause sa bonne foi (elle donne des informations contraires à celle marquées sur ces documents). Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne donne aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas clairement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis*

 ».

Cette motivation

- se vérifie à l'examen du dossier administratif
- et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *ne donne aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

4.3.1. En effet, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

De plus, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, les constats suivants peuvent être dressés à cet égard :

a) La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels [...], comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte*

 ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé une lettre de motivation à l'appui de sa demande, de sorte que l'argumentation tenue à cet égard manque en fait.

b) Les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 11 juin 2024 en vue de solliciter un visa étudiant, sont peu développés.

La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

À titre d'exemple, le Conseil relève que,

- la partie requérante a décrit son « projet global » comme suit : « Mon projet d'études envisagé en Belgique consiste à réaliser avec succès mon magistère en gestion des projets à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHHEC). Ma formation d'une durée d'un an, comprend deux semestres. Le premier semestre abordera les concepts de base de la formation tandis que le second sera centré sur l'approfondissement des connaissances spécifiques à la discipline. Au terme de ces semestre[s], un stage professionnel est prévu, afin de permettre l'ancrage et la mise en pratique des connaissances techniques acquises. Le stage professionnel sera sanctionné par un rapport rédigé et présenté devant un jury ».

- s'agissant des « motivations qui [l']ont porté[e] à choisir les études envisagées », elle a indiqué ce qui suit : « Les études envisagées en Belgique ont été motivées par mon intérêt, tant pour la gestion des ressources humaines que pour la gestion en général. En effet, ma formation actuelle a aiguisé mon besoin de diversifier mes connaissances en terme de gestion en entreprise. Il n'était plus question pour moi d'être limitée à la gestion des ressources humaines uniquement. Ainsi désirant avoir une vue d'ensemble sur la gestion, le magistère en gestion des projets était un impératif »

- elle a également répondu, à la question sur ses « perspectives professionnelles », qu'« Au terme de mes études, j'espère occuper des postes à hautes responsabilités, tant dans des entreprises privées que des entreprises publiques. Mon parcours actuel étant un atout majeur dans l'ensemble de mon profil professionnel, me permettra sans aucun doute d'occuper dès l'obtention de mon diplôme des postes tels que gestionnaire des équipes de projets ou chef d'équipe »,

- et quant aux « débouchés offerts par le diplôme » qu'elle compte obtenir à la fin de ses études, elle a mentionné :

« Les débouchés offerts par le diplôme sont nombreux :

* *chef de projet*

* *chef de produit*

* *chef marketing*

* *consultant*

* *directeur général*

* *gestionnaire d'équipe ».*

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que

- la partie requérante « *a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé* » et « *ne précise pas clairement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* »,

- et « *Son projet professionnel est imprécis* ».

c) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française, son inscription dans une école belge* », le Conseil observe que :

- elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire,

- et l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

d) S'agissant du motif selon lequel la partie requérante « *ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* » :

- il n'est pas utilement critiqué par la partie requérante,

- et est va dans le sens de la réponse donnée par la partie requérante dans son « Questionnaire – ASP études », où elle a indiqué « *En cas d'échec dans la formation envisagée, je m'en remettrai aux services du conseil d'orientation afin qu'il examine mon parcours et m'orienté vers une filière qui correspond le mieux à mon projet professionnel. Aussi j'ai foi qu'il[s] me procureron[t] les outils indispensables à la réussite de mon projet* ».

4.3.2. En ce que la partie requérante avance que « *quant aux prétendus documents suspicieux, ils ne sont pas identifiés et la fraude ne se résume pas* », le Conseil observe que si l'acte attaqué ne le relève pas expressément, il ressort du compte-rendu de l'entretien « Viabel » du 11 juin 2024, auquel fait référence la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et figurant au dossier administratif, que la suspicion porte « *sur tous les relevés de notes du supérieur de celle habituelle. Le Chef d'établissement et le Responsable des affaires académiques est le même signataire sur tous les relevés de notes des niveaux 1 et 2. Le matricule ne correspond pas à l'année académique en 2015* ». Ainsi, la partie défenderesse s'est bien fondée sur un élément objectif et vérifiable lorsqu'elle fait référence à « des documents suspicieux ».

En tout état de cause, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur la question de l'existence d'une fraude, mais s'est limitée à considérer que la production de documents suspicieux par la requérante, combinée aux autres éléments de son dossier mentionnés dans la décision attaquée et rappelés ci-dessus, constituent « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE